Directives relatives à l’intégrité dans la recherche scientifique

Principes généraux et Procédure à suivre en cas de manquement

Préambule

La fraude scientifique met en péril la confiance en la science et partant en la littérature scientifique. L'augmentation de la compétitivité dans la recherche scientifique mondiale et la pression croissante exercée sur les chercheurs pour l'obtention de résultats et de moyens financiers, rendent nécessaire l'établissement de normes relatives à l'honnêteté du travail de recherche et l'établissement de procédures pour traiter les dénonciations en cas de soupçon de fraude.

L'Université doit être garante, auprès de la société, de l'intégrité de ses chercheurs et doit offrir à ceux-ci un encadrement respectueux et intègre de leur travail, propice à un développement confiant et harmonieux.

Il lui appartient en conséquence de se donner des règles en la matière, de les faire connaître et de mettre en place une procédure en cas de manquement.

Les présentes directives poursuivent plusieurs buts : assurer un contrôle des bonnes pratiques en recherche, gérer les cas de suspicion de fraude scientifique mais également jouer un rôle de prévention. La publicité apportée à la présente initiative a en ce sens une importance capitale.

1. Champ d'application et objectifs des directives

Les directives s'appliquent à tous les chercheurs relevant de l'autorité de l'Université et/ou des institutions hospitalières affiliées à l'Université, pour l'ensemble des activités de recherche menées dans le cadre de celles-ci.

Les directives poursuivent quatre objectifs :

I. Garantir l'intégrité dans la recherche scientifique. Cette volonté est l'une des conditions préalables de la crédibilité de la science et une justification de l'exigence de liberté des chercheurs.
II. Promouvoir une recherche de qualité: la qualité de la recherche doit primer les aspects quantitatifs. En principe, il convient d'attribuer plus de poids à l'originalité de la problématique, à la portée des conclusions, à la fiabilité des données de base et à la certitude des résultats qu'à la rapidité de la dissémination du résultat et qu'au nombre de publications.
III. Rendre attentifs les chercheurs aux risques de conflits d'intérêts.
IV. Etablir les procédures d'enquête dès lors qu'il y a soupçon de manquement à l'intégrité scientifique.

2. Intégrité dans la recherche scientifique

2.1 Généralités

La recherche scientifique implique souvent la poursuite passionnée d'une idée. Elle n'exclut pas l'erreur mais exige une analyse parfaitement sereine et critique des données et résultats obtenus. Elle est le fruit de collaborations et d'échanges d'idées et se nourrit de la publication des résultats, mais elle demande le respect du travail de chacun et l'attribution équitable des mérites dans un environnement de forte concurrence. Elle nécessite des moyens importants, mais ne peut se laisser détourner d'une objectivité parfaite par les intérêts, même implicites, d'un bailleur de fonds. Enfin, elle repose sur l'évaluation du travail par les pairs, processus où le conflit d'intérêt est souvent insidieusement présent.

Ces contraintes exigent du chercheur une intégrité sans failles. Etablir strictement la frontière de ce qui est répréhensible relève quasi de l'impossible tant les spécificités des situations et des domaines de recherches sont nombreuses. Néanmoins, il y a des comportements universellement reconnus comme inadmissibles ; en dresser un inventaire, forcément partiel, est certainement un rappel utile qui peut guider le chercheur débutant et servir de première référence en cas de problème.

On trouvera donc ci-dessous une liste de « manquements » à l'intégrité en matière de recherche, regroupés en quatre grandes catégories. La gravité de ces manquements n'est certes pas uniforme, mais plutôt que de les hiérarchiser de façon rigide, il conviendra d'évaluer dans chaque cas l'importance du tort fait à la société, à la science, à l'institution à laquelle appartient l'auteur du manquement et aux autres scientifiques qui en sont éventuellement les victimes.

2.2 Manquements à l'intégrité scientifique

Les actes repris ci-dessous constituent des manquements à l'intégrité scientifique.

2.2.1 En matière d'obtention de connaissances scientifiques :

- L'invention des résultats de recherche.
- La falsification de données de base, la présentation ainsi que le traitement intentionnellement trompeur de résultats de recherche, l'exclusion de données de base sans le consigner ou sans en donner les raisons.
- La suppression de données de base consignées, avant l'expiration du délai de conservation prescrit ou après avoir pris connaissance du désir de tiers de les consulter.
- La dissimulation de données.
- Le refus d'accorder à des tiers dûment autorisés le droit de consulter les données de base.

2.2.2 En matière de collaboration et de publication :

- La copie de données de base et d'autres données sans l'accord du chef de projet compétent (piratage de données).
- Le sabotage du travail d'autres chercheurs, qu'ils appartiennent au même groupe de recherche ou non, notamment en mettant à l'écart et en rendant inutilisable, d'une manière ciblée, du matériel de recherche, des appareils, des données de base et d'autres travaux consignés.
- La publication sous son propre nom de résultats de travaux et de découvertes de tiers (plagiat).
- Le fait d'obtenir abusivement le statut de coauteur d'une publication sans avoir apporté de contribution à la recherche.
- L'omission délibérée des noms de collaborateurs du projet y ayant apporté des contributions essentielles; la mention, sans son accord, d'une personne en qualité de coauteur quelle que soit sa contribution au projet.
- L'omission délibérée de contributions essentielles d'autres auteurs sur le même sujet.
- Les citations intentionnellement erronées tirées de travaux existants ou supposés de tiers.
- Les indications incorrectes sur le stade d'avancement de la publication de ses propres travaux (par exemple, "manuscrit présenté", alors qu'aucun manuscrit n'a encore été envoyé; "publication en cours d'impression", alors que le manuscrit n'a pas encore été accepté).

2.2.3 En matière d'obtention de financement de la recherche :

- La dissimulation de conflits d'intérêts, d'arrangements financiers ou de procédures de collaboration qui pourraient, s'ils étaient connus, influencer l'évaluation de résultats scientifiques.
- L'acceptation d'accords de collaboration qui ne préservent pas l'indépendance de jugement du chercheur, restreignent sa liberté de publier (en particulier des résultats négatifs) ou lui imposent un droit de regard sur ses publications au-delà de ce qui est raisonnablement utile à la préservation d'éventuels droits de propriété intellectuelle.
- L'acceptation de sources de financement ou de mandats que l'institution de recherche aurait préalablement désignés comme éthiquement incompatibles avec le rôle de chercheur dans l'institution concernée. L'acceptation de sources de financement ou de mandats dès lors que le chercheur sait que ceux-ci limiteront son indépendance dans la conduite de son travail ou dans la présentation des résultats.

2.2.4 En matière d'expertise scientifique pour des tiers (par exemple, revue d'articles soumis pour publication) :

- Le fait de passer sciemment sous silence des conflits d'intérêts.
- La violation de devoirs de discrétion (obligations de réserve).
- La critique erronée, sciemment ou par négligence, de projets, de programmes ou de manuscrits.

- Des jugements sans fondement en vue de se procurer des avantages, soit personnels, soit destinés à des tiers.

3. Déroulement de la procédure en cas de suspicion de manquement

3.1 Principes

En cas de suspicion de manquement aux principes de l'intégrité scientifique qui peuvent porter préjudice à l'obtention de connaissances scientifiques et à leur diffusion, ainsi qu'en cas de manquement lésant des intérêts personnels dignes de protection, l'Université instaure une procédure visant à établir l'existence de ces manquements et d'un éventuel comportement frauduleux dans le chef de celui, celle ou ceux qui en sont responsables.

Un comportement est frauduleux s'il est intentionnel ou s'il relève de la négligence grave ou systématiquement répétée. Est considéré comme relevant de négligence grave, tout comportement qui viole des devoirs de diligence essentiels, alors que l'on pouvait attendre de la part de la personne concernée la qualité nécessaire pour respecter ses devoirs de diligence.

S'il apparaît que la personne soupçonnée de comportement frauduleux a été encouragée ou incitée à se comporter d'une manière frauduleuse par une autre personne qui détient sur elle une relation d'autorité, cette autre personne sera également soupçonnée de comportement frauduleux.

3.2 Le Conseil à l'intégrité

Chaque Université se dote d'un Conseil à l'intégrité (ci-après le C.I.) constitué de trois membres dont l'expérience scientifique est reconnue et dont l'expertise est suffisamment large pour couvrir l'ensemble des disciplines.

Le mandat est de 2 ans renouvelable.

Les membres du C.I. se tiennent à la disposition de toute personne qui souhaite obtenir un avis en matière de déontologie et manquement à l'intégrité scientifique.

3.3 Procédure d'examen de la plainte par le C.I.

3.3.1 Toute personne soupçonnant un manquement à l'Intégrité, qu'il se considère comme atteint dans ses intérêts personnels ou non, peut déposer une plainte au C.I. ou auprès du membre du C.I. de son choix qui procède à l'instruction du dossier.

Si un membre du C.I. soupçonne un manquement à l'intégrité, il en informe le C.I. qui charge un autre membre de l'instruction du dossier.

Le membre du C.I. chargé de l'instruction entend la personne mise en cause et le plaignant dans les plus brefs délais. Dans les 30 jours, le membre du C.I.

1. règle définitivement l'affaire s'il considère que la violation d'éventuels intérêts publics est de moindre importance et moyennant les consentements de la personne mise en cause et du plaignant se considérant comme atteint dans ses intérêts personnels. Il informe le C.I. et, le cas échéant, le plaignant n'ayant pas fait valoir une atteinte à ses intérêts personnels, de ce règlement.

2. à défaut ou en cas de doute, transmet le dossier au C.I.

3.3.2 Le C.I. examine les pièces du dossier et procède à de nouvelles auditions, s'il y a lieu, du plaignant et de la personne mise en cause. Dans les 30 jours, il

1. classe la plainte s'il estime que la dénonciation est à l'évidence non fondée ;

2. à défaut, transmet le dossier au Recteur qui désigne une Commission chargée d'établir les faits suivant les modalités ci-après définies.

Le C.I. informe les parties en cause des suites apportées à la plainte.

3.3.3 Le C.I. fait annuellement rapport au Recteur de l'ensemble des plaintes ayant fait l'objet d'une instruction.

3.4 La Commission chargée d'établir les faits

Le Recteur constitue une Commission chargée d'établir les faits (ci-après C.C.E.F.) comprenant au moins trois membres disposant d'une expérience scientifique reconnue dans le domaine de l'investigation des suspicions de fraude. Il désigne le Président parmi eux. Les membres du C.I. ne peuvent être membres d'une C.C.E.F. Le Recteur informe le Doyen de la Faculté concernée et, le cas échéant, le Directeur médical de l'institution hospitalière employeur de la personne soupçonnée de manquement.

La C.C.E.F. procède aux investigations nécessaires dans un délai de 60 jours. Elle peut s'adjoindre les compétences d'un expert scientifique. Elle offre à la personne mise en cause la possibilité notamment de s'exprimer sur les reproches qui sont formulés à son encontre, de fournir des pièces justificatives et de demander l'exécution d'actes d'instruction complémentaires.

La C.C.E.F. indique à la personne mise en cause ainsi qu'au plaignant qui invoque être atteint dans ses intérêts personnels, les actes d'instruction qu'elle ordonne et les témoins qu'elle décide d'entendre.

La C.C.E.F. est tenue d'entendre le plaignant, à sa demande. Elle apprécie souverainement si le plaignant est effectivement atteint dans ses intérêts personnels.

Toute personne auditionnée est informée, en début d'audition, que sa déclaration sera consignée sous forme de procès-verbal intégré au dossier et transmise à la personne mise en cause ainsi qu'au plaignant dont l'atteinte aux intérêts personnels est avérée.

A l'issue de l'audition, le compte rendu est rédigé. La personne entendue est invitée à le signer ; sauf renonciation volontaire, elle en reçoit copie immédiate.

A l'issue de son enquête, la C.C.E.F. rédige un rapport circonstancié incluant des recommandations de règlement de l'affaire, qu'elle adresse au Recteur, au Conseil à l'Intégrité, à la personne mise en cause ainsi qu'au plaignant dont l'atteinte aux intérêts personnels est avérée.
Le rapport de la C.C.E.F. comprend notamment un bordereau de toutes les pièces qui lui ont été remises ainsi que les procès-verbaux originaux des auditions. Le rapport de la C.C.E.F. doit explicitement faire référence au type de manquement constaté, doit en estimer le degré de gravité et établir si le comportement ayant conduit à ces manquements doit être considéré comme frauduleux conformément à l'article 3.1 des présentes directives.

Le rapport devra également explicitement établir s'il y a eu manquement d'ordre déontologique et proposer, le cas échéant, que le dossier soit transmis à l'autorité ad hoc responsable du respect de la déontologie dans la discipline concernée. En cas de manquement ayant conduit à publication dans une revue scientifique, le rapport précisera les articles qui doivent faire l'objet d'une demande de rétractation à l'éditeur de la revue concernée.

3.5 Décision du Conseil à l'intégrité

3.5.1 Le C.I. est saisi du rapport de la C.C.E.F. et de l'ensemble des annexes.

Il procède en cas de besoin ou à leur demande, à l'audition de la personne mise en cause ainsi qu'à celle du plaignant dont l'atteinte aux intérêts personnels est avérée. S'il estime que d'autres compléments d'enquête sont nécessaires, il renvoie le dossier à la C.C.E.F.

3.5.2 Si le C.I. estime que les reproches formulés sont, en tout ou en partie, fondés, il indique dans un rapport à l'attention du Recteur, qui est, selon lui, l'auteur du manquement à l'intégrité scientifique, précise en quoi il estime que le comportement frauduleux a consisté et propose au Recteur les mesures et actes de révision qui lui semblent appropriés. Il prend par ailleurs toute mesure utile relevant de sa compétence, en vue de diminuer les risques de renouvellement de cas analogues.

3.5.3 Si le C.I. est d'avis que les reproches sont sans fondement, il procède au classement du dossier et en informe le Recteur.

Dans tous les cas, le C.I. communique son rapport à la personne mise en cause ainsi qu'au plaignant dont l'atteinte aux intérêts personnels est avérée, au Doyen ou Directeur médical de l'institution hospitalière employeur de la personne soupçonnée de manquement. La personne mise en cause ainsi que le plaignant peuvent s'exprimer par écrit dans les 10 jours qui suivent la transmission du rapport.

3.6 Décision du Recteur

Saisi du rapport du C.I., le Recteur prend toute mesure relevant de sa compétence dans un délai de 30 jours. Il informe le Doyen de la Faculté concernée et, le cas échéant, la Direction de l'institution hospitalière concernée et transmet le dossier au Conseil d'administration de l'Université au regard de la gravité des faits, de l'impact sur la réputation de l'Université et des mesures à prendre.

3.7 Confidentialité de la procédure

L'Université veille à assurer la plus stricte confidentialité à tous les stades de la procédure.

Elle veille à la protection du plaignant contre d'éventuelles représailles ou préjudices, en particulier lorsque le plaignant se trouve dans une situation de dépendance par rapport à la personne incriminée.

Elle veille également à ce que la réputation de la personne mise en cause ne soit pas indûment altérée, jusqu'à la clôture de la procédure.

Elle décide du moment, de la forme et du contenu d'une information publique, en cours et à l'issue de la procédure.

3.8 Récusation, Incompatibilité

Dans les cinq jours qui suivent la saisie d'une plainte par le C.I. ou la nomination des membres d'une C.C.E.F., la personne mise en cause et le plaignant qui se considère comme atteint dans ses intérêts personnels, sont informés de la composition des instances et disposent d'un délai de 5 jours pour présenter une demande de récusation des personnes dont l'impartialité pourrait être suspectée.

Toute personne qui se considère comme potentiellement partiale en raison de liens personnels ou d'un conflit d'intérêts à l'égard de la personne incriminée ou du plaignant doit se récuser.

En cas de récusation, le Recteur désigne une autre personne dans les plus brefs délais.

4. Recommandation particulière à l'intention des institutions hospitalières associées à l'Université

L'activité de recherche fait partie des missions des médecins hospitaliers travaillant dans une institution hospitalière académique, universitaire ou faisant état d'une relation à l'université.
L'activité de recherche de cliniciens-chercheurs constitue un fondement essentiel au progrès scientifique dans le domaine biomédical et le respect de l'intégrité scientifique dans ce domaine doit être absolu.

Les institutions hospitalières liées à une université sont en conséquence invitées à adopter les présentes directives et à introduire dans le statut du médecin hospitalier un point réglementaire concernant le respect de l'intégrité scientifique.

5. Recommandation générale

Il est recommandé que le contrat de travail mentionne l'existence des présentes directives et qu'elles soient portées à la connaissance du signataire du contrat de manière à ce qu'il puisse en prendre acte.

Il est recommandé à toute institution universitaire ou hospitalière liée à une université de faire connaître par tous moyens appropriés, les présentes directives, notamment en assurant un enseignement dans les différentes formations proposées.